

RCS : COLMAR  
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

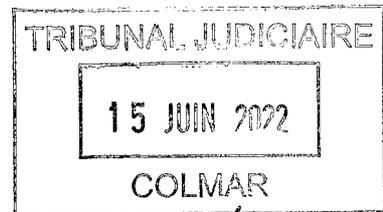
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00386  
Numéro SIREN : 383 708 922  
Nom ou dénomination : EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE KLEE  
HENRI

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt 3082

1991 D 386

E.A.R.L. KLEE Henri  
11 Grand-Rue  
68230 KATZENTHAL



2022/A/3082

**PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25.07.2021  
et DIVERSES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'an deux mille vingt et un, le 25 juillet, à 14 heures, les associés de l'E.A.R.L. KLEE Henri, société civile immatriculée au R.C.S. de Colmar le 16.12.1991 sous n° 383 708 922 (91D386), au capital social de 241 080 euros, divisé en 24 108 parts de 10 euros, dont le siège est 11 Grand-Rue 68230 KATZENTHAL, se sont réunis audit siège conformément à l'article 13 des statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de M KLEE Philippe, gérant, titulaire de 20 127 parts sociales.

Le président constate que sont présents à la réunion :  
Mme KLEE née WEITEL Frédérique, titulaire de 981 parts sociales,  
Mme KLEE Elisabeth, titulaire de 3 000 parts sociales.

Assiste également : M KLEE Martin

Le président constate en conséquence que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer. Par ailleurs, les associés reconnaissent qu'ils ont dispensé le gérant de la convocation par lettre recommandée.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Agrément de M KLEE Martin en qualité d'associé
- Modalités de retrait de Mme KLEE Elisabeth et donation de ses parts sociales
- Donation de parts sociales
- Prorogation de la durée de la société
- Augmentation du capital social
- Modification de la gérance
- Modification de l'article 12 des statuts
- Modification de l'article 13 des statuts
- Modifications des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

**DELIBERATIONS**

**1- Agrément de M KLEE Martin en qualité d'associé**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée que M KLEE Martin lui a fait part de son souhait d'adhérer à la société et qu'il entend y exercer les responsabilités qu'implique la conduite de l'affaire.

M KLEE Martin, qui par exceptionnel assiste à l'assemblée, intervient et confirme son souhait d'adhérer à la société et précise qu'il sollicite l'octroi des aides publiques à l'installation.

L'assemblée après en avoir délibéré agréé à l'unanimité l'entrée de M KLEE Martin en qualité d'associé chef d'exploitation, avec effet au 01.08.2021.

**2- Modalités de retrait de Mme KLEE Elisabeth et donation de ses parts sociales**

Mme KLEE Elisabeth expose à l'assemblée qu'elle souhaite se retirer de la société et céder à titre gratuit à son neveu, M KLEE Martin, l'intégralité de ses parts sociales et qu'elle demande à bénéficier des dispositions de l'article 787 B du C.G.I.

FK MK EK PK.

Après en avoir délibéré, les associés, à l'unanimité :

- fixent la valeur vénale de la part sociale à 10 euros
- agréent le retrait de Mme KLEE Elisabeth de la société et la donation de ses 3 000 parts sociales, numérotées de 21109 à 24108
- agréent M KLEE Martin en qualité de donataire
- se dispensent réciproquement des formalités prévues à l'article 10 des statuts
- chargent Me GUILLIER, notaire à KAYSERSBERG, d'établir l'acte de donation
- fixent la date d'effet au 01.08.2021

### **3- Donation de parts sociales**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée qu'il souhaite céder à titre gratuit à son fils, M KLEE Martin, au titre de ses biens propres, une quote-part de son capital social et qu'il demande à bénéficier des dispositions de l'article 787 B du C.G.I.

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité :

- fixent la valeur vénale de la part sociale à 10 euros
- agréent la donation de 11 000 parts sociales, numérotées de 9128 à 20127
- agréent M KLEE Martin en qualité de donataire
- se dispensent réciproquement des formalités prévues à l'article 10 des statuts
- chargent Me GUILLIER, notaire à KAYSERSBERG, d'établir l'acte de donation
- fixent la date d'effet au 01.08.2021

### **4- Prorogation de la durée de la société**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée :

- que la durée de la société a été fixée à 40 ans, à compter du 16.12.1991, date d'immatriculation de la société au R.C.S.
- qu'il conviendrait de proroger la durée du contrat de société dès à présent

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité, fixent la durée de la société à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

### **5- Augmentation du capital social**

M KLEE Philippe et son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique proposent à l'assemblée une augmentation du capital social par incorporation partielle de leurs comptes courants associés à hauteur de 108 920 euros.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- fixe la valeur vénale de la part sociale à 10 euros
- agrée l'apport en capital social par M KLEE Philippe et son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique de la somme de 108 920 euros, par incorporation partielle de leurs comptes courants associés et la création de 10 892 parts sociales nouvelles, de 10 euros chacune, numérotées de 24109 à 35000, attribuées à M KLEE Philippe et à son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique, chacun pour moitié
- agrée l'augmentation du capital social de 108 920 euros qui sera ainsi porté de 241 080 euros à 350 000 euros
- fixe le capital social désormais à 350 000 euros, divisé en 35 000 parts sociales de 10 euros chacune et réparti comme suit entre les associés :
  - M KLEE Philippe, titulaire de 14 573 parts sociales
  - Mme KLEE née WEITEL Frédérique, titulaire de 6 427 parts sociales
  - M KLEE Martin, titulaire de 14 000 parts sociales
- fixe la date d'effet au 01.08.2021

### **6- Modification de la gérance**

M KLEE Philippe propose que M KLEE Martin, soit également nommé gérant.

FK. MK. EK. PK

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- nomme M KLEE Martin en qualité de gérant pour une durée indéterminée
- confirme la nomination de M KLEE Philippe en qualité de gérant pour une durée indéterminée
- fixe la date d'effet au 01.08.2021

#### **7- Modification de l'article 12 des statuts**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de modifier l'article 12 des statuts.

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité approuvent la nouvelle rédaction de l'article 12 "GERANCE" des statuts de l'E.A.R.L. KLEE Henri telle que proposée par la gérance.

#### **8- Modification de l'article 13 des statuts**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de modifier l'article 13 des statuts.

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité approuvent la nouvelle rédaction de l'article 13 "DECISIONS COLLECTIVES" des statuts de l'E.A.R.L. KLEE Henri telle que proposée par la gérance.

#### **9- Modifications des statuts**

Les associés décident à l'unanimité de modifier les statuts de l'E.A.R.L. KLEE Henri conformément aux décisions prises ci-dessus.

#### **10- Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont conférés à M KLEE Philippe pour accomplir les formalités requises.

<b>MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> avec effet au 01.08.2021
--

#### **INTITULE**

**1- Monsieur KLEE Philippe** né le 22.09.1965 à Colmar et son épouse

**2- Madame KLEE née WEITEL Frédérique** le 02.01.1965 à Strasbourg  
mariés le 03.06.1995 à Katzenthal sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts  
selon contrat reçu le 31.05.1995 par Me BURDLOFF, notaire à Ingersheim  
demeurant 11 Grand-Rue 68230 KATZENTHAL

**3- Monsieur KLEE Martin** né le 24.04.1996 à Colmar  
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant 11 Grand-Rue 68230 KATZENTHAL

établissent les statuts d'une E.A.R.L.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au R.C.S.

#### **Article 6 - APPORTS**

Augmentation du capital social au 01.08.2021

\* M KLEE Philippe et son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique augmentent leurs participations au capital social de 108 920 euros par incorporation partielle de leurs comptes courants associés.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est désormais fixé à **350 000 euros**.

#### **Article 8 - PARTS SOCIALES**

Le capital social, fixé à 350 000 euros, est divisé en **35 000 parts** d'un même montant unitaire de **10 euros**, et réparti comme suit entre les associés :

**Monsieur KLEE Philippe** titulaire de **14 573** parts sociales, dont :

5 650 parts, numérotées de 1 à 204 et de 29555 à 35000 représentatives de biens meubles de communauté

8 923 parts, numérotées de 205 à 9127 représentatives de biens meubles en propre

**Madame KLEE née WEITEL Frédérique** titulaire de **6 427** parts sociales, numérotées de 20128 à 21108 et de 24109 à 29554, représentatives de biens meubles de communauté

**Monsieur KLEE Martin** titulaire de **14 000** parts sociales, numérotées de 9128 à 20127 et de 21109 à 24108, représentatives de biens meubles

#### **Article 8 bis – STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIES**

Monsieur KLEE Philippe est nommé associé chef d'exploitation,

Madame KLEE née WEITEL Frédérique est nommée associée non exploitante,

Monsieur KLEE Martin est nommé associé chef d'exploitation.

#### **ARTICLE 12 : GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés-exploitants titulaires de parts de capital.

##### **Nomination :**

L'associé unique qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant exerce seul la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

Sont nommés gérants : **Monsieur KLEE Philippe et Monsieur KLEE Martin**

##### **Révocation :**

La révocation d'un gérant est valablement prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et ne donne pas lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du code civil.

##### **Démission :**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

FK NK EK. PK.

### **Vacance :**

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 8 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de donner un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

### **Publicité :**

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au BODACC et au Registre du commerce.

### **Pouvoirs et obligations :**

#### **Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

#### **Obligations**

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **Forme des décisions des associés**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **Assemblées et consultations écrites**

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande :

- solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés
- ou convoquer lui-même l'assemblée, dès lors que cette demande émane des associés représentant au moins la majorité du capital social.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 27 (vingt-sept) jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

#### **Décision unanime dans un acte**

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que :

- la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts
- toute autorisation à donner au gérant pour les actes dépassant ses pouvoirs
- la rémunération du travail des associés exploitants et la rémunération de la gérance
- la modification du statut juridique des associés

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

#### **Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires ont pour objet :

- toute autre modification statutaire
- l'agrément des cessions de parts et les transmissions à titre gratuit
- la constitution de toute garantie et sûreté, la modification des statuts de la société, la transformation en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

### Calcul des voix

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à leur paiement.

### **ENREGISTREMENT**

Le présent acte contenant des dispositions indépendantes, les parties requièrent l'enregistrement au droit fixe de 125 euros, conformément à la combinaison des articles 672 et 680 du C.G.I.

Fait à KATZENTHAL, le 25.07.2021  
en quatre exemplaires originaux

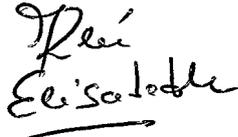
Monsieur KLEE Philippe

LU ET APPROUVÉ



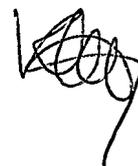
Madame KLEE Elisabeth

LU ET APPROUVÉ



Madame KLEE née WEITEL Frédérique

lu et approuvé



Monsieur KLEE Martin

lu et approuvé



*Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MULHOUSE

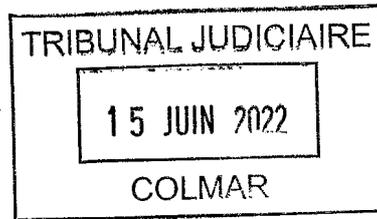
Le 18/10/2021 Dossier 2021 00035510, référence 6804P61 2021 A 04048

Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €

Total liquidé : Cent trente-huit Euros

Montant reçu : Cent trente-huit Euros

REPERTOIRE : 3 352



du : 06 août 2021

20 22 / A / 3082

réf : A 2021 00178 / AEH

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN  
LE SIX AOÛT

Par-devant Maître Aude-Ellie HOCHDOERFFER, notaire au sein de  
l'Office Notarial dont est titulaire Maître Béatrice GUILLIER à  
KAYSERSBERG VIGNOBLE (Haut-Rhin) 5 rue de l'Ancienne Gare,

Ont comparu, à l'effet d'établir le présent acte authentique contenant :

**DONATION ENTRE VIFS**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**1) Donateurs**

Monsieur **Philippe Henri KLEE**, viticulteur, demeurant à KATZENTHAL  
(68230), 11 Grand'rue.

Né à COLMAR (68000), le 22 septembre 1965.

Epoux de Madame Frédérique Elisabeth WEITEL.

Monsieur et Madame KLEE mariés à la Mairie de KATZENTHAL (68230),  
le 03 juin 1995, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux  
termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean BURDLOFF, ancien notaire à  
INGERSHEIM, le 30 mai 1995, lequel régime n'a subi aucune modification  
conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

**Père du donataire**

Mademoiselle **Elisabeth KLEE**, employée viticole, demeurant à  
KATZENTHAL (68230), 91 A rue des Trois Epis.

Née à COLMAR (68000), le 25 juin 1962.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les  
articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

**Tante du donataire**

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

D'UNE PART

**2) Donataire**

Monsieur **Martin Philippe Henri KLEE**, viticulteur, demeurant à  
KATZENTHAL (68230), 11 Grand'Rue.

Né à COLMAR (68000), le 24 avril 1996.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

De nationalité française.

Résidant en France.

**Ci-après dénommé "LE DONATAIRE"  
D'AUTRE PART**

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Philippe KLEE est présent.

- Mademoiselle Elisabeth KLEE est présente.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Martin KLEE est présent.

### **FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS**

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

### **ETAT - CAPACITE**

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

### **EXPOSE**

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

**En ce qui concerne la société "EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE KLEE HENRI"** - Les comparants exposent ce qui suit :

**1° Constitution de la société** - La société "EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE KLEE HENRI" (EARL KLEE HENRI) est issue de la transformation en date du 1<sup>er</sup> janvier 1993 de la SCEA KLEE HENRI dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 30 octobre 1991 et enregistré le 30 octobre 1991.

La société a été immatriculée le 16 décembre 1991 auprès du Registre du

commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 383 708 922.

La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe KLEE, l'un des donateurs aux présentes.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

**2° Caractéristiques de la société** - La société est de forme civile.

**Dénomination : "EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE KLEE HENRI".**

**Sigle : EARL KLEE HENRI**

**Objet social :** *"La société a pour objet l'exercice, dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité agricole, sur une superficie qui ne pourra excéder 10 fois le S.M.I.*

*Pour la réalisation et dans les limites de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement dès qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.*

*En particulier, la société peut notamment :*

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation,*
  - prendre à bail tous biens ruraux,*
  - recevoir, sous forme de mise à disposition, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires*
- ;*
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conf. aux usages agricoles".*

**Siège social :** KATZENTHAL (68230), 11 Grand'rue.

**Durée de la société :** 40 années à compter du 16 décembre 1991.

**3° Répartition actuelle du capital social** -

Le capital social s'élève à DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (241.080,00 €)

Il est divisé en 24.108 (vingt-quatre mille cent huit) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Il résulte de la dernière version des statuts que les parts sont numérotées de 1 à 24.108 et sont actuellement réparties comme suit :

**Monsieur KLEE Philippe** titulaire de 20.127 parts sociales, dont :

*204 parts, numérotées de 1 à 204 représentatives de plantations de communautés*

*228 parts, numérotées de 205 à 432 représentatives de plantations en propre*

*300 parts, numérotées de 433 à 732, représentatives de numéraire, deniers propres*

*19 395 parts, numérotées de 733 à 20127, représentative de biens meubles en*

*propre*

*Madame KLEE Frédérique titulaire de 981 parts sociales numérotées de 20128 à 21108 représentatives de biens meubles de communauté*

*Mademoiselle KLEE Elisabeth titulaire de 3 000 parts sociales, numérotées de 21109 à 24108 représentatives de biens meubles*

*Il est précisé que :*

*\* les parts détenues par Monsieur KLEE Philippe représentent 83,49 % de droits de vote et 53 % de droits financiers.*

*\* celles détenues par Madame KLEE Frédérique représentent 4,07 % de droits de vote et 43 % de droits financiers.*

*\* celles détenues par Madame KLEE Elisabeth représentent 12,44 % de droits de vote et 6 % de droits financiers.*

**4° Régime fiscal** - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

**5° Cession de parts et agrément** - L'article 10 (dix) des statuts, règle la cession de parts à titre gratuit.

**Par suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2021 dont le procès-verbal est demeuré annexé aux présentes, Monsieur KLEE Martin, donataire aux présentes, a été agréé à l'unanimité en qualité d'associé chef d'exploitation.**

**Aux termes de ladite assemblée générale les associés se sont dispensés réciproquement des formalités prévues audit article.**

**5° Composition du patrimoine immobilier de la société**

Les parties déclarent que la société ne détient aucun patrimoine immobilier.

**6° Passif d'exploitation**

Les parties déclarent que la société détient un passif d'exploitation.

La présente donation est acceptée par le donataire sans garantie de passif de la part du donateur.

Le donataire déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

Le donataire dispense le notaire soussigné de relater aux présentes la consistance du patrimoine de l'EARL, déclarant en avoir pleinement connaissance.

## **VALEUR ACTUELLE DES PARTS SOCIALES**

Les parts de la société "**EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE KLEE HENRI**" ont une valeur actuelle de DIX EUROS (10,00 €) la part.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance de la méthode

d'évaluation des parts sociales, reconnaissent que le Notaire rédacteur n'y a pris part en aucune façon et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

**Cela exposé**, il est passé à la donation objet du présent acte.

## OBJET DU CONTRAT

### I. DONATION PAR MONSIEUR PHILIPPE KLEE

Le donateur fait donation entre vifs, **en avancement de part successorale**, au donataire qui accepte,

#### BIENS PROPRES DU DONATEUR

- De la pleine propriété de **11.000 (onze mille) parts sociales, numérotées de 9.128 à 20.127 dont est titulaire Monsieur Philippe KLEE, donateur aux présentes, dans la société EARL KLEE HENRI, ci-dessus visée.**

Parts pour lesquelles le donateur a pris un engagement collectif de conservation en vertu de l'article 787 B du Code général des impôts et dont il sera fait mention ci-dessous.

Le donataire, en ce qui le concerne, prendra ci-après l'engagement individuel prévu audit article, lui permettant de bénéficier de l'exonération de 75% de la valeur des parts.

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

Évaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de **CENT DIX MILLE EUROS (110.000,00 €)**.

Soit pour les 25% taxables en application de l'article 787 B du Code général des impôts susmentionné, la somme de **VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27.500,00 €)**.

Origine de propriété - Monsieur Philippe KLEE déclare être devenu propriétaire des parts sociales suivants divers actes et notamment par suite de donations, cession à titre onéreux intervenues avant la célébration de son mariage et lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

Rapport - Monsieur Philippe KLEE et Monsieur Martin KLEE précisent qu'ils n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le donataire à raison de la présente donation.

**Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que cette donation constitue une avance sur la succession qui devra être prise en compte le jour du décès du donateur, non pas pour la valeur du bien donné à ce jour, mais pour sa valeur en pleine propriété compte tenu de l'état du bien**

donné au jour de la signature de présentes.

Les parties déclarent avoir eu toutes explications utiles de la part du notaire soussigné au regard du rapport de la donation et de ses conséquences liquidatives dans le cadre de la succession de Monsieur Philippe KLEE qui déclare avoir un autre enfant, à savoir Monsieur Antoine KLEE.

## II. DONATION PAR MADEMOISELLE ELISABETH KLEE

Le donateur fait donation entre vifs au donataire qui accepte,

### BIENS PERSONNEL DU DONATEUR

- De la pleine propriété de **3.000 (trois mille) parts sociales, numérotées de 21.109 à 24.108 dont est titulaire Mademoiselle Elisabeth KLEE, donateur aux présentes, dans la société EARL KLEE HENRI, ci-dessus visée.**

étant précisé que la donation porte sur l'intégralité des parts sociales qu'elle détient de la société.

Parts pour lesquelles le donateur a pris un engagement collectif de conservation en vertu de l'article 787 B du Code général des impôts et dont il sera fait mention ci-dessous.

Le donataire, en ce qui le concerne, prendra ci-après l'engagement individuel prévu audit article, lui permettant de bénéficier de l'exonération de 75% de la valeur des parts.

Tel que l'ensemble du ou des biens ci-dessus désignés sera indistinctement dénommé dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)**.

Soit pour les 25% taxables en application de l'article 787 B du Code général des impôts susmentionné, la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €)**.

Origine de propriété - Mademoiselle Elisabeth KLEE déclare être devenue propriétaire des parts sociales suivants divers actes et notamment par suite de donation.

Caractère hors part successorale - La présente libéralité est effectuée hors part successorale.

Les parties déclarent que le donataire n'est toutefois pas à ce jour le présomptif héritier de Mademoiselle Elisabeth KLEE.

Pour le cas où celui-ci devrait se trouver successible il ne devra en aucun cas le rapport.

Mademoiselle Elisabeth KLEE déclare ne pas avoir à ce jour de descendants.

## **CONSENTEMENT - ARTICLE 924-4 CODE CIVIL**

Les donateurs déclarent qu'ils sont les enfants et héritiers de Monsieur Henri KLEE et de Madame Juliette KLEE.

Ils déclarent en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, réciproquement consentir à ce que chacun d'eux puissent librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les parts sociales de la société "EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE KLEE HENRI" (EARL KLEE HENRI) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro 383 708 922 et dont le siège est à KATZENTHAL (68230), 11 Grand'rue, qui leur ont été données par Madame Juliette KLEE.

En conséquence, Monsieur Philippe KLEE et Madame Elisabeth KLEE ne pourront inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où ils ne pourraient être pourvus de leur part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses cohéritiers.

En outre, les donateurs dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de l'obtention du consentement de Madame Christine KLEE, fille de la donatrice, ainsi que de celui de Madame Juliette Christiane KLEE, donatrice.

## **INFORMATION DE LA S.A.F.E.R.**

Conformément aux dispositions de l'article L.141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la S.A.F.E.R. doit être préalablement informée de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers, tels que des biens ruraux, des exploitations agricoles ou forestières, des actions ou des parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole.

Le présent acte ne donne toutefois pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.143-1 du Code rural et de la pêche maritime au profit de la S.A.F.E.R.

En effet, la présente donation de parts sociales entre dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L.143-16 du Code rural et de la pêche maritime, comme intervenant :

- Entre ascendants et descendants ;
- Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;

En conséquence, la présente aliénation a été déclarée à la S.A.F.E.R. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dont une copie conforme et l'accusé de réception sont demeurés ci-annexés.

## **PROPRIETE - JOUISSANCE**

## PARTS ET ACTIONS DE SOCIETE

Transfert de propriété - Le donataire aura la propriété du bien donné à compter de ce jour. Il en supportera les risques à compter du même jour.

Entrée en jouissance - Le donateur transmet au donataire la jouissance du bien donné à compter du 1er août 2021.

Qualité d'associé - Le donataire des parts sociales jouit à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

Conditions relatives aux parts sociales - Le donataire déclare avoir pris connaissance des statuts de la société dont s'agit et s'engage par les présentes à les respecter. Il déclare en outre avoir eu la possibilité de consulter tous documents qu'il jugeait nécessaires.

## DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur les biens donnés pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur. Etant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Il est ici précisé qu'un descendant renonçant ne peut faire obstacle au droit de retour qu'il soit légal ou conventionnel au cas de prédécès du donataire, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (1ère chambre civile n° 585 du 23 mai 2012).

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages et libéralités en usufruit que le donataire pourrait consentir au profit de son conjoint.

## CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le donateur stipule que le ou les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du donataire que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le donataire déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du donateur.

## DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Le notaire a rappelé aux parties la réglementation actuelle concernant les plus-values de donation de parts de société, et notamment les dispositions de l'article 151 octies du Code général des impôts, ci-après partiellement reproduit :

*« I. Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecimes à 39 quindecimes et réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société soumise à un régime réel d'imposition d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent bénéficier des dispositions suivantes :*

*a. L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure. Toutefois, en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date où l'un des événements prévus à la phrase précédente se réalise ; »*

## **MODIFICATION DES STATUTS**

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article 8 (huit) des statuts concernant la répartition du capital social entre les associés.

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné de procéder à la modification et mise à jour des statuts, pour constater les changements intervenus aux termes du présent acte de donation, entendant que ces derniers soient modifiés et mis à jour ultérieurement aux présentes par l'intermédiaire du CICEVA avec siège à 68127 SAINTE-CROIX-EN-PLAINE 11 rue Jean-Mermoz.

En conséquence, les parties requièrent le notaire soussigné de délivrer audit organisme deux copies authentiques du présent contrat afin que les formalités au Registre du Commerce et des Sociétés puissent être réalisées dans les meilleurs délais.

Il est précisé que lesdites modifications des statuts ont d'ores et déjà été autorisées suivant un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaires de la collectivité des associés de la société en date du 25 juillet 2021 dont une copie demeure ci-annexée.

## **FORMALITES - FISCALITE**

Dispense de signification à la société - Monsieur Philippe KLEE agissant en sa qualité de gérant accepte la présente donation et dispense le notaire soussigné de procéder à la signification par acte d'Huissier de Justice prévue à l'article 1690 du Code civil.

Publicité de l'acte de donation - Dépôt au registre du commerce et des sociétés

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Registre du Commerce et des Sociétés près le Tribunal judiciaire de COLMAR auprès duquel les deux sociétés ont été immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de

l'accomplissement de cette formalité.

Les parties dispensent expressément le notaire soussigné de procéder au dépôt du présent acte au Registre du Commerce et des Sociétés près le Tribunal judiciaire de COLMAR, entendant que ce dépôt se fasse par l'intermédiaire du CICEVA sus-désigné après modification des statuts par ce dernier.

Etat des nantissements - Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal judiciaire de COLMAR est demeuré annexé aux présentes.

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### **PARTS TAXABLES**

Le montant des droits du donataire dans la présente donation s'établit de la manière suivante :

**Donation par Monsieur Philippe KLEE :**

Biens donnés - 110.000,00 € (*avant application de l'exonération prévue par l'article 787 B du CGI*)

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes, à l'exception d'un don de sommes d'argent de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €) ayant été déclaré le 30 octobre 2017 au pôle enregistrement du domicile du donataire dans le mois suivant la date du don, ce que ce dernier reconnaît expressément,

et ayant bénéficié de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue par l'article 790 G du Code général des impôts

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**Donation par Mademoiselle Elisabeth KLEE :**

Biens donnés - 30.000,00 € (*avant application de l'exonération prévue par l'article 787 B du CGI*)

- Qu'il est un neveu de la donatrice et qu'en conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu à l'article 779 V du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 V du Code général des impôts reste intégralement applicable.

**Bien(s) exonéré(s) :**

**Engagement de conservation des parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale -**

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts permettant une exonération partielle des droits de mutation, les parties déclarent :

- que la société dont les parts sont transmises exerce une activité entrant dans le champ d'application dudit article ;

- que les donateurs, à savoir aussi bien Monsieur Philippe KLEE que Mademoiselle Elisabeth KLEE, ont souscrit, avec d'autres associés, un engagement collectif de conservation des parts de ladite société, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants cause à titre gratuit, à compter du 6 mai 2010, pendant un délai de 2 (deux) ans, suivant délibération de l'assemblée générale de la société du 25 février 2010 dont un exemplaire a été enregistré au SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE COLMAR le 6 mai 2010 Bordereau n° 2010/399 Case 20.

Copie du procès-verbal de ladite assemblée générale est demeurée annexée aux présentes.

- que Monsieur Philippe KLEE, donateur, gérant et associé signataire de l'engagement collectif de conservation, exerce effectivement son activité professionnelle principale depuis plus de deux ans dans la société ;

- que l'engagement collectif de conservation est à ce jour toujours en cours et qu'il contient une clause de tacite reconduction d'année en année.

**Le donataire déclare prendre l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif les parts sociales dont il est titulaire par suite de la donation objet des présentes.**

**Le donataire est averti que l'engagement de conservation ne commence à courir qu'une fois l'engagement collectif de conservation arrivé à son terme.**

**En présence d'un engagement collectif prorogé par tacite reconduction, les signataires devront le dénoncer dans les formes prévues par l'engagement.**

**La notification à l'administration fiscale de la dénonciation de la prorogation la rend opposable.**

**Les parties déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de la dénonciation de la prorogation et dispensent le notaire soussigné de s'en charger.**

Le donataire, s'engage expressément à exercer son activité principale pendant une durée de trois ans à compter des présentes.

Conformément à l'article 294 bis de l'annexe II du Code général des impôts, seront déposés à l'enregistrement, en même temps que le présent acte :

- une copie de l'acte contenant engagement collectif de conservation des parts,

- une attestation de la société certifiant que l'engagement collectif de conservation est en cours, qu'il a été respecté quant aux pourcentage et nombre de titres prévus, que les statuts sont conformes à l'article 787 B dudit Code.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné :

- que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné d'une part par la remise, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation de la société certifiant que les conditions prévues à l'article 787 B du Code général des impôts ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Et d'autre part, par l'envoi par elles à l'administration d'une attestation remise par la société, dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation, certifiant que les conditions prévues ont été respectées jusqu'à leur terme.
- que chaque donataire peut lui-même faire donation des parts sur lesquelles porte son engagement individuel, exclusivement lorsque cette donation est consentie au profit de ses descendants qui devront eux-mêmes poursuivre l'engagement jusqu'à son terme ;
- des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts.

### **LIQUIDATION DES DROITS**

#### Donation par Monsieur Philippe KLEE :

Base d'imposition.....	27.500,00 €
A déduire : abattement.....	100.000,00 €
<b>Soit un montant taxable de.....</b>	<b>00,00 €</b>

#### Donation par Mademoiselle Elisabeth KLEE :

Base d'imposition.....	7.500,00 €
A déduire : abattement.....	7.967,00 €
<b>Soit un montant taxable de.....</b>	<b>00,00 €</b>

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

### **DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL**

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

### **DOMICILE**

Les parties déclarent faire élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

### **REMISE DE TITRES**

Le donateur, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais le donataire sera subrogé dans tous les droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet du présent acte.

### **TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE**

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

### **OBLIGATION D'INFORMATION**

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir*

*d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."*

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

#### **AIDE SOCIALE**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

#### **EXECUTION FORCEEE**

Les parties au présent acte se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations contractées par elles aux présentes, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L.111-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate, sur première demande et à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

#### **PROJET D'ACTE**

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

#### **FORCE PROBANTE**

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances

notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

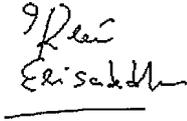
Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

**DONT ACTE** sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature à l'office

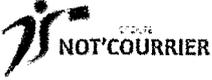
<p>Mademoiselle Elisabeth KLEE a signé le 06 août 2021</p>	
--	--

<p>Monsieur Philippe KLEE a signé le 06 août 2021</p>	
---	--

<p>Monsieur Martin KLEE a signé le 06 août 2021</p>	
---	--

<p>et le notaire Me HOCHDOERFFER Aude-Ellie a signé L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX AOÛT</p>	
---	--

 <b>EXPÉDITEUR</b> Compte client 0168007	Date de prise en charge : 26 07 2021 JP Suivez les étapes de livraison sur <a href="http://www.notcourrierfrance.fr">www.notcourrierfrance.fr</a>	<b>AR. NOTARIAL</b> AVEC AVIS DE RÉCEPTION N° 080538 <b>DESTINATAIRE</b> Nom : SAFER HAUT - RHIN	 Société enregistrée ARCEP N° 2017-0687 Opérateur postal
	Maître GUILIER Béatrice  5 RUE DE L'ANCIENNE GARE  68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	Cachet :  Date de présentation : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Adresse : 18 rue des Orphelins  CP - Ville : 68067 MULHOUSE CEDEX 2
Vos références / Instructions particulières A 2021 00178 - AEH <small>Service de distribution de courriers notariaux en recommandé avec avis de réception visé par l'ARCEP N°17-0687, intradépartemental - délai de livraison : + 2 garanti          NOT COURRIER FRANCE - 20, rue Sébastien Mercier - 75015 PARIS - RCS Paris B21 438 892 - Tél : 01.45.26.91.10 - contact@notcourrierfrance.fr</small>			

 <b>EXPÉDITEUR</b> Compte client 0168007	Date de prise en charge : 26 07 2021 JP Suivez les étapes de livraison sur <a href="http://www.notcourrierfrance.fr">www.notcourrierfrance.fr</a>	<b>AR. NOTARIAL</b> AVEC AVIS DE RÉCEPTION N° 080538 <b>DESTINATAIRE</b> Nom : SAFER HAUT - RHIN	 Société enregistrée ARCEP N° 2017-0687 Opérateur postal
	Maître GUILIER Béatrice  5 RUE DE L'ANCIENNE GARE  68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE	Cachet : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;">           S.A.F.E.R. GRAND EST            27 JUL. 2021            MULHOUSE         </div> Date de présentation : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Adresse : 18 rue des Orphelins  CP - Ville : 68067 MULHOUSE CEDEX 2
Vos références / Instructions particulières A 2021 00178 - AEH <small>Service de distribution de courriers notariaux en recommandé avec avis de réception visé par l'ARCEP N°17-0687, intradépartemental - délai de livraison : + 2 garanti          NOT COURRIER FRANCE - 20, rue Sébastien Mercier - 75015 PARIS - RCS Paris B21 438 892 - Tél : 01.45.26.91.10 - contact@notcourrierfrance.fr</small>			

## FORMULAIRE D (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés agricoles

Réf dossier : A 2021 00178 AEH DONATION KLEE

Mode de cession :  Donation

(2) Type de droits cédés :  Pleine propriété  Usufruit  Nue-propriété

(2) Objet de la cession :  Cession de la totalité des parts ou actions de la société  
 Cession d'une partie des parts ou actions de la société

**(3) Rédacteur de l'acte :**

Etude de Maître : HOCHDOERFFER Aude-Ellie

Adresse postale du domicile élu : 5 rue de l'ancienne Gare 68240 KAYSERSBERG-VIGNOBLE

Adresse mail du notaire: guillier.beatrice@notaires.fr

**(4) Identité des parties à l'acte :**

<p><b>Cédant(s) donateur(s) personne(s) physique(s)</b> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme</p> <p>Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées) : KLEE</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénoms : Philippe Henri</p> <p>Date de naissance : 22/09/1965</p> <p>Lieu de naissance : COLMAR (68000)</p> <p>Nationalité : française</p> <p>Domicile : KATZENTHAL (68230), 11 Grand'Rue</p> <p>Profession : viticulteur</p>	<p><b>Cédant donateur personne morale</b> <input type="checkbox"/></p> <p>Dénomination sociale :</p> <p>Forme juridique :</p> <p>Numéro d'identification au RCS :</p> <p>Adresse du siège social :</p> <hr/> <p><b>Personne représentant la société</b></p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p>
<p><b>(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cédant :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Associé exploitant <input type="checkbox"/> Associé non-exploitant <input checked="" type="checkbox"/> Gérant</p>	

Lien entre les cédants donateurs :  Cédant unique  Communauté conjugale  Coindivisaires  Usufruitier(s)/nu-propiétaire(s)

<p><b>Cessionnaire(s) donataire(s) personne(s) physique(s)</b> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme</p> <p>Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées) : KLEE</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénoms : Martin Philippe Henri</p> <p>Date de naissance : 24/04/1996</p> <p>Lieu de naissance : COLMAR</p> <p>Nationalité : française</p> <p>Domicile : KATZENTHAL (68230), 11 Grand'Rue</p> <p>Profession : viticulteur</p>	<p><b>Cessionnaire donataire personne morale</b> <input type="checkbox"/></p> <p>Dénomination sociale :</p> <p>Forme juridique :</p> <p>Numéro d'identification au RCS :</p> <p>Adresse du siège social :</p> <hr/> <p><b>Personne représentant la société :</b></p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p>
<p><b>(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cessionnaire :</b></p> <p>Nouvel associé exploitant <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Nouvel associé non-exploitant <input type="checkbox"/> Associé exploitant <input type="checkbox"/> Associé non-exploitant <input type="checkbox"/></p>	

Lien entre les cessionnaires donataires :  Cessionnaire unique  Communauté conjugale  Coindivisaires  Usufruitier(s)/nu-propiétaire(s)



## FORMULAIRE D (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés agricoles

8) En cas de cession partielle, indiquer le nombre de parts sociales / d'actions (nb parts cédées/ nb total) : 11.000 parts sociales

(9) Charges supportées par :  Donataire  Donateur

Préciser le montant et la nature :

Moment du transfert de propriété :  date de signature de l'acte  Autres

Date et conditions d'entrée en jouissance :  date de signature de l'acte  Autres

(10) Échéance de l'usufruit en cas de cession de la nue-propiété :

Usufruit viager  Usufruit temporaire

Dans ce cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit : Durée de l'usufruit :

En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges entre usufruitier(s) et nu-propiétaire(s), les décrire :

(11) Contrôle des structures (information à déclarer au titre de l'article L.141-1-2 du CRPM) :

Dates et références des autorisations d'exploiter dont a éventuellement bénéficié la société :

(12) Nombre de parts ou actions détenues à l'issue de la cession :

	Cédants donateurs	Cessionnaire donataire
Parts ou actions détenues en pleine propriété	9.127	11.000
Parts ou actions détenues en usufruit		
Parts ou actions détenues en nue-propiété		

## FORMULAIRE D (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés agricoles

**(13) Droit (s) primant celui de la Safer** (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci-après.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification

	Libellé	Base légale	A-t-il renoncé
<input type="checkbox"/>	Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et art L.213-1-1 C.urb	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

**(14) Exemption(s) invoquée(s) au droit de préemption de la Safer :**

*Veillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqués et joindre les justificatifs correspondants.*

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input type="checkbox"/>	Vente en viager ( <i>rente servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels</i> )	Art. L.143-4, 2° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
Exemptions tenant à la qualité du donataire		
<input checked="" type="checkbox"/>	Entre ascendants et descendants	Art. L.143-16, 1° CRPM
<input type="checkbox"/>	Entre collatéraux jusqu'au sixième degré inclus	Art. L.143-16, 2° CRPM
<input type="checkbox"/>	Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité	Art. L.143-16, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants	Art. L.143-16, 4° CRPM
Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur / donataire		
<input type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclus ou indivisaires	Art. L.143-4, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4,4°,a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4,4°,b) CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4,4°,a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété ( <i>cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa</i> )	Art. L.143-4, 8° CRPM

**(15) Pièces à fournir, a minima, en cas de cession de la totalité des parts ou actions (art. R. 141-2-1 CRPM) :**

- Avant-contrat
- Bilans et Comptes de résultats des trois derniers exercices
- Statuts à jour
- Contrats en cours (liste des contrats)
- Convention(s) de garantie d'actif et de passif
- Tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse (art. R.141-2-1 CRPM).

La Safer se réserve à l'intérieur du délai de 2 mois dont elle dispose pour prendre une décision, le droit de demander des éléments d'informations complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions de transmission des droits sociaux (art. R.141-2-1CRPM).

## FORMULAIRE D (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés agricoles

(16) Observations et renseignements complémentaires (Montant du compte courant d'associé, baux, contrats de travail, contrat de commercialisation et de distribution, contrats liés à la propriété intellectuelle, contrats environnementaux, etc...)  
Etant précisé que la donation de Monsieur Philippe KLEE et la donation de Madame Elisabeth KLEE feront l'objet d'un acte unique de donation entre vifs.

A KAYSERSBERG-VIGNOBLE Le 23 juillet 2021

(17) Réponse rapide souhaitée

OUI

NON

(18) Signature et cachet du notaire

#### Cadre réservé au traitement par la Safer

NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

OUI

NON

Signature SAFER

Date et cachet :

## FORMULAIRE D (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés agricoles

Réf dossier : A 2021 00178 AEH DONATION KLEE

Mode de cession :  Donation

(2) Type de droits cédés :  Pleine propriété  Usufruit  Nue-propriété

(2) Objet de la cession :  Cession de la totalité des parts ou actions de la société  
 Cession d'une partie des parts ou actions de la société

**(3) Rédacteur de l'acte :**

Etude de Maître : HOCHDOERFFER Aude-Ellie

Adresse postale du domicile élu : 5 rue de l'Ancienne Gare 68240 KAYSERSBERG-VIGNOBLE

Adresse mail du notaire: guillier.beatrice@notaires.fr

**(4) Identité des parties à l'acte :**

<p><b>Cédant(s) donateur(s) personne(s) physique(s)</b> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> Mme</p> <p>Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées) : KLEE</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénoms : Elisabeth</p> <p>Date de naissance : 25/06/1962</p> <p>Lieu de naissance : COLMAR (68000)</p> <p>Nationalité : française</p> <p>Domicile : KATZENTHAL (68230), 91 A rue des Trois Epis</p> <p>Profession : employée viticole</p>	<p><b>Cédant donateur personne morale</b> <input type="checkbox"/></p> <p>Dénomination sociale :</p> <p>Forme juridique :</p> <p>Numéro d'identification au RCS :</p> <p>Adresse du siège social :</p> <hr/> <p><b>Personne représentant la société</b></p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p>
<p><b>(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cédant :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Associé exploitant <input checked="" type="checkbox"/> Associé non-exploitant <input type="checkbox"/> Gérant</p>	
<p>Lien entre les cédants donateurs : <input type="checkbox"/> Cédant unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> Coindivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier(s)/nu-propiétaire(s)</p>	

<p><b>Cessionnaire(s) donataire(s) personne(s) physique(s)</b> <input checked="" type="checkbox"/></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme</p> <p>Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées) : KLEE</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénoms : Martin Philippe Henri</p> <p>Date de naissance : 24/04/1996</p> <p>Lieu de naissance : COLMAR</p> <p>Nationalité : française</p> <p>Domicile : KATZENTHAL (68230), 11 Grand'Rue</p> <p>Profession : viticulteur</p>	<p><b>Cessionnaire donataire personne morale</b> <input type="checkbox"/></p> <p>Dénomination sociale :</p> <p>Forme juridique :</p> <p>Numéro d'identification au RCS :</p> <p>Adresse du siège social :</p> <hr/> <p><b>Personne représentant la société :</b></p> <p>Nom :</p> <p>Prénoms :</p>
<p><b>(4) Pour les sociétés d'exploitation, qualité du cessionnaire :</b></p> <p>Nouvel associé exploitant <input checked="" type="checkbox"/>      Nouvel associé non-exploitant <input type="checkbox"/>      Associé exploitant <input type="checkbox"/>      Associé non-exploitant <input type="checkbox"/></p>	
<p>Lien entre les cessionnaires donataires : <input checked="" type="checkbox"/> Cessionnaire unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> Coindivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier(s)/nu-propiétaire(s)</p>	



## FORMULAIRE D (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés agricoles

8) En cas de cession partielle, indiquer le nombre de parts sociales / d'actions (nb parts cédées/ nb total) : 3.000 parts sociales

(9) Charges supportées par :  Donataire  Donateur

Préciser le montant et la nature :

Moment du transfert de propriété :  date de signature de l'acte  Autres

Date et conditions d'entrée en jouissance :  date de signature de l'acte  Autres

(10) Échéance de l'usufruit en cas de cession de la nue-propiété :

Usufruit viager  Usufruit temporaire

Dans ce cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit : Durée de l'usufruit :

En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges entre usufruitier(s) et nu-propiétaire(s), les décrire :

(11) Contrôle des structures (Information à déclarer au titre de l'article L.141-1-2 du CRPM) :

Dates et références des autorisations d'exploiter dont a éventuellement bénéficié la société :

(12) Nombre de parts ou actions détenues à l'issue de la cession :

	Cédants donateurs	Cessionnaire donataire
Parts ou actions détenues en pleine propriété	0	3.000
Parts ou actions détenues en usufruit		
Parts ou actions détenues en nue-propiété		

## FORMULAIRE D (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés agricoles

**(13) Droit (s) primant celui de la Safer** (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci-après.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification

	Libellé	Base légale	A-t-il renoncé
<input type="checkbox"/>	Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.213-1-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et art L.213-1-1 C.urb	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

**(14) Exemption(s) invoquée(s) au droit de préemption de la Safer :**

Veillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqués et joindre les justificatifs correspondants.

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input type="checkbox"/>	Vente en viager (rente servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels)	Art. L.143-4, 2° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7° CRPM
Exemptions tenant à la qualité du donataire		
<input type="checkbox"/>	Entre ascendants et descendants	Art. L.143-16, 1° CRPM
<input checked="" type="checkbox"/>	Entre collatéraux jusqu'au sixième degré inclus	Art. L.143-16, 2° CRPM
<input type="checkbox"/>	Entre époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité	Art. L.143-16, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire d'un pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants	Art. L.143-16, 4° CRPM
Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur / donataire		
<input type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclus ou indivisaires	Art. L.143-4, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4, 4°, a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4, 4°, b) CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4, 4°, a) CRPM
<input type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8° CRPM

**(15) Pièces à fournir, a minima, en cas de cession de la totalité des parts ou actions (art. R. 141-2-1 CRPM) :**

- Avant-contrat
- Bilans et Comptes de résultats des trois derniers exercices
- Statuts à jour
- Contrats en cours (liste des contrats)
- Convention(s) de garantie d'actif et de passif
- Tout engagement faisant peser sur la société dont les parts ou actions sont cédées une incidence financière ainsi que tout élément relatif à sa situation contentieuse (art. R.141-2-1 CRPM).

La Safer se réserve à l'intérieur du délai de 2 mois dont elle dispose pour prendre une décision, le droit de demander des éléments d'informations complémentaires nécessaires à l'appréciation des conditions de transmission des droits sociaux (art. R.141-2-1 CRPM).

## FORMULAIRE D (1)

### Information déclarative relative aux cessions à titre gratuit de parts ou d'actions de sociétés agricoles

**(16) Observations et renseignements complémentaires** (Montant du compte courant d'associé, baux, contrats de travail, contrat de commercialisation et de distribution, contrats liés à la propriété intellectuelle, contrats environnementaux, etc...)  
Etant précisé que la donation de Monsieur Philippe KLEE et la donation de Madame Elisabeth KLEE feront l'objet d'un acte unique de donation entre vifs.

A KAYSERSBERG-VIGNOBLE Le 23 juillet 2021

(17) Réponse rapide souhaitée

OUI

NON

(18) Signature et cachet du notaire

#### Cadre réservé au traitement par la Safer

NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

OUI

NON

Signature SAFER

Date et cachet :

DU CHEF DE                    EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE KLEE HENRI  
                                  Exploitation agricole à responsabilité limitée  
                                  11 GRAND RUE

68230 KATZENTHAL

ACTIVITE    EXPLOITATION DE BIENS AGRICOLES.

Référence 383 708 922 (91 D 386)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : MAITRE BEATRICE GUILLIER

ETAT DES INSCRIPTIONS DE NANTISSEMENT DE PARTS DE SOCIETE CIVILE

JEANT

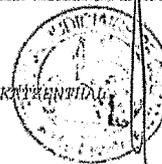
ETAT DES INSCRIPTIONS P R O V I S O I R E DE NANTISSEMENT DE PARTS DE SOCIETE

JEANT

COUT HT : 2,24 EUR ETAT INSCRIPTIONS DE N.P.S.  
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR A CE JOUR  
Délivré le 16/06/2021 à 15:00. LE GREFFIER DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

ETAT DU CHEF DE : EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE KLEE HENRI - 11 GRAND RUE--68230 KATZENTHAL

DEMANDE PAR : MAITRE BEATRICE GUILLIER



1 / 1

E.A.R.L. KLEE Henri  
11 grand-rue  
68230 KATZENTHAL

**PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25.02.2010  
CESSION DE PARTS SOCIALES DE GRE A GRE  
et DIVERSES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'an deux mille dix, le 25 février, à 14 heures, les associés de l'E.A.R.L. "KLEE Henri", société civile immatriculée au R.C.S. de COLMAR le 16.12.1991, sous TI 383 708 922 (91D386), au capital social de 241 080 EUROS, divisé en 24 108 parts sociales de 10 Euros, dont le siège est 11 grand-rue 68230 KATZENTHAL, se sont réunis audit siège conformément à l'article 13 des statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de M KLEE Philippe, gérant, titulaire de 19 923 parts sociales.

Le président constate que sont présents à la réunion :

Mme KLEE née KAUFFMANN Juliette, titulaire de 204 parts sociales  
Mme KLEE née WEITEL Frédérique, titulaire de 981 parts sociales  
Mlle KLEE Elisabeth, titulaire de 3 000 parts sociales.

Le président constate en conséquence que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer. Par ailleurs, les associés reconnaissent qu'ils ont dispensé le gérant de la convocation par lettre recommandée.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- modalité du retrait de Mme KLEE Juliette et cession de ses parts sociales
- modalités de répartitions des résultats et modification de l'article 21 des statuts
- abattement fiscal en cas de transmission des parts à titre gratuit
- modifications des statuts
- pouvoir pour les formalités.

**DELIBERATIONS**

**1- Modalités du retrait de Mme KLEE Juliette et cession de ses parts sociales**

Mme KLEE Juliette intervient et expose à l'assemblée :

- qu'elle ne souhaite plus participer aux résultats de l'entreprise
- qu'elle désire, en conséquence, se retirer de la société et céder l'intégralité de ses parts sociales à la valeur nominale.

Après en avoir délibéré, les associés, à l'unanimité :

- agréent le retrait de Mme KLEE née KAUFFMANN Juliette de la société au 1<sup>er</sup> février 2010
- agréent la cession de ses 204 parts sociales, numérotées de 1 à 204, et M KLEE Philippe en qualité de cessionnaire
- fixent la valeur vénale de la part sociale à sa valeur nominale
- se dispensent réciproquement des formalités préalables prévues à l'article 9 des statuts

**2- Modalités de répartition des résultats et modification de l'article 21 des statuts**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée que compte tenu des décisions prises ci-dessus, il y a eu lieu de définir dès à présent la répartition des résultats.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité décide de rédiger l'article 21 "AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES" des statuts de l'E.A.R.L. comme suit :

"Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844.1 alinéa 1 du Code Civil, le résultat au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.

P.K.  
J.K.  
F.K.  
E.R.

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844.1 du Code Civil.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices."

*"De convention expresse, les associés parties au présent contrat décident de répartir les résultats, cf. à la règle dérogatoire de l'article 1844.1 alinéa 1 du Code Civil, comme suit :*

Monsieur KLEE Philippe :	51 %
Madame KLEE née WEITEL Frédérique :	43 %
Mademoiselle KLEE Elisabeth :	6 %

*L'abandon de cette règle dérogatoire pour une répartition du résultat au prorata des parts sociales détenues par chacun des associés sera valablement décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix."*

### 3- Abattement fiscal en cas de transmission des parts à titre gratuit

#### Engagement collectif :

Les soussignés prennent collectivement l'engagement, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, aux fins de bénéficier de l'abattement fiscal lors de la transmission des parts à titre gratuit selon les dispositions de l'article 787 B du C.G.I. de conserver les parts sociales ci-dessous pendant une durée minimale de deux années à compter de l'enregistrement des présentes. Cet engagement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année jusqu'à dénonciation par l'un des partenaires de l'engagement ou par décision contraire prise par les associés, savoir :

M KLEE Philippe : 20 127 parts de 10 €uros numérotées de 1 à 20127

Mme KLEE Frédérique : 981 parts de 10 €uros numérotées de 20128 à 21108

Mlle KLEE Elisabeth : 3 000 parts de 10 €uros numérotées de 21109 à 24108

soit 24 108 parts sociales sur un total de 24 108 parts sociales que compte le capital social.

### 4- Modifications des statuts

Les associés décident à l'unanimité que les statuts de l'E.A.R.L. "KLEE Henri" seront modifiés conformément aux décisions prises ci-dessus.

### 5- Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont conférés à M KLEE Philippe pour accomplir les formalités requises.

## CESSION DE PARTS SOCIALES DE GRE A GRE

Les soussignés :

1- Madame KLEE née KAUFFMANN Juliette le 07.01.1928 à Katzenthal

veuve de Monsieur KLEE Henri

demeurant 91 A rue des Trois Epis 68230 KATZENTHAL

dénommée "le cédant" d'une part

2- Monsieur KLEE Philippe né le 22.09.1965 à Colmar

époux de Madame WEITEL Frédérique née le 02.01.1965 à Strasbourg

marié le 03.06.1995 à Katzenthal sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts

selon contrat reçu le 31.05.1995 par Me BURDLOFF notaire à Ingersheim

demeurant 11 grand-rue 68230 KATZENTHAL

dénommé "le cessionnaire" d'autre part,

ont procédé de la manière suivante à une cession de parts sociales de la société "E.A.R.L. KLEE Henri".

P.K  
J.K  
F.K  
E.K

### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Mme KLEE née KAUFFMANN Juliette cède, par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait 1 à 204, lui appartenant dans ladite société.

#### **Jouissance**

M KLEE Philippe sera propriétaire des parts cédées à compter du **1<sup>er</sup> février 2010** et aura seul droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférente aux dites parts. Il est précisé que les parts de la société ne sont pas représentées par des certificats nominatifs.

#### **Conditions et charges**

Au moyen des présentes le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de l'E.A.R.L. KLEE Henri afférents aux parts présentement cédées. Le cessionnaire s'engage de ce fait à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la qualité d'associé. Il devra à compter du jour de l'entrée en jouissance supporter au lieu et place du cédant toutes les charges statutaires prévues.

#### **Origine de propriété**

Les parts cédées appartiennent au cédant qui les a acquises lors de la création de la société par apport de biens meubles. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer à l'acte de société en date du 30.10.1991, enregistré à Colmar Ouest le 30.10.1991, Bord 371/4B521.

#### **Déclaration du cessionnaire et intervention de son conjoint**

Le cessionnaire déclare que les parts sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens communs et que conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, son conjoint intervient aux présentes pour déclarer qu'il n'entend pas revendiquer pour l'instant la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises.

#### **Prix et modalités de règlement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 10 Euros par part, soit un prix global de 2 040 Euros, payable à la signature du présent acte, tel que le reconnaissent les parties.

A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'exigibilité, les sommes échues portent intérêt au taux de 4 % l'an.

#### **Clause conventionnelle**

A défaut de paiement de la dette, née de la présente cession, au jour du partage successoral des biens du ou des cédants, le rapport se fera au nominal, conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 860 du Code Civil.

#### **Déclarations pour l'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement le cédant déclare que la société n'a pas opté pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés et que les parts cédées ont été créées en rémunération d'apports de biens meubles lors de la constitution de la société, réalisée suivant acte sous seing privé, en date du 30.10.1991, enregistré à Colmar Ouest le 30.10.1991, Bord 371/4B521. En conséquence il requiert l'enregistrement au droit fixe de 125 Euros conformément à l'article 730 bis du C.G.I.

#### **Formalités**

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par le (ou le) gérant dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de ce dépôt, ou le cas échéant, selon des dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du registre du commerce et des sociétés, auprès du tribunal d'instance, de deux originaux du présent acte qui devront être effectués à la diligence du gérant.

M KLEE Philippe, gérant, s'engage à procéder à ces formalités.

P.K  
J.K  
F.K  
E.K.

**MODIFICATIONS DES STATUTS**  
**au 01.02.2010**

Comme conséquence de la cession de parts ci-dessus consentie et acceptée, et des décisions prises en assemblée générale extraordinaire du 25.02.2010, les associés décident que les statuts de l'E.A.R.L. KLEE Henri seront modifiés par les dispositions ci-après, à compter du jour où ladite cession sera rendue opposable à la société :

**INTITULE**

- 1- **Monsieur KLEE Philippe** né le 22.09.1965 à Colmar  
et son épouse
- 2- **Madame WEITEL Frédérique** née le 02.01.1965 à Strasbourg  
mariés le 03.06.1995 à Katzenthal sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts  
selon contrat reçu le 31.05.1995 par Me BURDLOFF notaire à Ingersheim  
demeurant 11 grand-rue 68230 KATZENTHAL
- 3- **Mademoiselle KLEE Elisabeth** née le 24.06.1962 à Colmar  
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant 91 A rue des Trois Epis 68230 KATZENTHAL

établissent les statuts d'une E.A.R.L.

**Article 8 - PARTS SOCIALES**

Le capital social, fixé à 241 080 EUROS, est divisé en **24 108 parts sociales de 10 Euros** chacune, et réparties ainsi qu'il suit entre les associés

**Monsieur KLEE Philippe** titulaire de **20 127 parts sociales**, dont :

- 204 parts, numérotées de 1 à 204, représentatives de plantations de communauté
- 228 parts, numérotées de 205 à 432 représentatives de plantations en propre
- 300 parts, numérotées de 433 à 732, représentatives de numéraire, deniers propres
- 19 395 parts, numérotées de 733 à 20127, représentatives de biens meubles en propre

**Madame KLEE Frédérique** titulaire de **981 parts sociales**, numérotées de 20128 à 21108, représentatives de biens meubles de communauté

**Mademoiselle KLEE Elisabeth** titulaire de **3 000 parts sociales**, numérotées de 21109 à 24108, représentatives de biens meubles

**Article 8 bis - STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIES**

**Monsieur KLEE Philippe** est nommé associé chef d'exploitation.  
**Madame KLEE née WEITEL Frédérique** est nommée associée non exploitante.  
**Mademoiselle KLEE Elisabeth** est nommée associée non exploitante.

**Article 21 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844.1 alinéa 1 du Code Civil, le résultat au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.  
Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844.1 du Code Civil.

P.K  
J.K  
FK  
E.R.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.  
Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

De convention expresse, les associés parties au présent contrat décident de répartir les résultats, cf. à la règle dérogatoire de l'article 1844.1 alinéa 1 du Code Civil, comme suit :

Monsieur KLEE Philippe : 51 %  
Madame KLEE née WEITEL Frédérique : 43 %  
Mademoiselle KLEE Elisabeth : 6 %

L'abandon de cette règle dérogatoire pour une répartition du résultat au prorata des parts sociales détenues par chacun des associés sera valablement décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.

#### LE RESTE SANS CHANGEMENT

#### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à leur paiement.

#### ENREGISTREMENT

Le présent acte contenant des dispositions indépendantes, les parties requièrent l'enregistrement au droit fixe de 125 euros, conformément à la combinaison des articles 672, 680 et 730 bis du C.G.I.

Fait à Katzenthal, le 25 février 2010  
en quatre exemplaires originaux

Le cédant  
Mme KLEE née KAUFFMANN Juliette

*Lu et approuvé*  
*Flée*

L'associée  
Mlle KLEE Elisabeth

*Lu et approuvé*  
*Flée*  
*Elisabeth*

Le cessionnaire  
M KLEE Philippe

*Lu et approuvé*  
*Flée*

L'associée et conjointe du cessionnaire  
Mme KLEE née WEITEL Frédérique

*Lu et approuvé*  
*Flée*

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Enregistré à SLEU DE COLMAR - POINT D'ENREGISTREMENT  
Le 26/02/2010 à 10h00 pour un montant de 125 €  
Droit fixe de 125 €  
Frais de 125 €  
Montant total cent trente neuf euros  
L'Agent

L'agent des Impôts  
Valérie BITSCH

RK  
JK  
FK

I.R.

*Flée*

E.A.R.L. KLEE Henri  
11 Grand-Rue  
68230 KATZENTHAL

**PROCES-VERBAL de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25.07.2021  
et DIVERSES MODIFICATIONS STATUTAIRES**

L'an deux mille vingt et un, le 25 juillet, à 14 heures, les associés de l'E.A.R.L. KLEE Henri, société civile immatriculée au R.C.S. de Colmar le 16.12.1991 sous n° 383 708 922 (91D386), au capital social de 241 080 euros, divisé en 24 108 parts de 10 euros, dont le siège est 11 Grand-Rue 68230 KATZENTHAL, se sont réunis audit siège conformément à l'article 13 des statuts.

La séance est ouverte sous la présidence de M KLEE Philippe, gérant, titulaire de 20 127 parts sociales.

Le président constate que sont présents à la réunion :  
Mme KLEE née WEITEL Frédérique, titulaire de 981 parts sociales,  
Mme KLEE Elisabeth, titulaire de 3 000 parts sociales.

Assiste également : M KLEE Martin

Le président constate en conséquence que tous les associés sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer. Par ailleurs, les associés reconnaissent qu'ils ont dispensé le gérant de la convocation par lettre recommandée.

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Agrément de M KLEE Martin en qualité d'associé
- Modalités de retrait de Mme KLEE Elisabeth et donation de ses parts sociales
- Donation de parts sociales
- Prorogation de la durée de la société
- Augmentation du capital social
- Modification de la gérance
- Modification de l'article 12 des statuts
- Modification de l'article 13 des statuts
- Modifications des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

**DELIBERATIONS**

**1- Agrément de M KLEE Martin en qualité d'associé**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée que M KLEE Martin lui a fait part de son souhait d'adhérer à la société et qu'il entend y exercer les responsabilités qu'implique la conduite de l'affaire.

M KLEE Martin, qui par exceptionnel assiste à l'assemblée, intervient et confirme son souhait d'adhérer à la société et précise qu'il sollicite l'octroi des aides publiques à l'installation.

L'assemblée après en avoir délibéré agréé à l'unanimité l'entrée de M KLEE Martin en qualité d'associé chef d'exploitation, avec effet au 01.08.2021.

**2- Modalités de retrait de Mme KLEE Elisabeth et donation de ses parts sociales**

Mme KLEE Elisabeth expose à l'assemblée qu'elle souhaite se retirer de la société et céder à titre gratuit à son neveu, M KLEE Martin, l'intégralité de ses parts sociales et qu'elle demande à bénéficier des dispositions de l'article 787 B du C.G.I.

Après en avoir délibéré, les associés, à l'unanimité :

- fixent la valeur vénale de la part sociale à 10 euros
- agréent le retrait de Mme KLEE Elisabeth de la société et la donation de ses 3 000 parts sociales, numérotées de 21109 à 24108
- agréent M KLEE Martin en qualité de donataire
- se dispensent réciproquement des formalités prévues à l'article 10 des statuts
- chargent Me GUILLIER, notaire à KAYSERSBERG, d'établir l'acte de donation
- fixent la date d'effet au 01.08.2021

### **3- Donation de parts sociales**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée qu'il souhaite céder à titre gratuit à son fils, M KLEE Martin, au titre de ses biens propres, une quote-part de son capital social et qu'il demande à bénéficier des dispositions de l'article 787 B du C.G.I.

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité :

- fixent la valeur vénale de la part sociale à 10 euros
- agréent la donation de 11 000 parts sociales, numérotées de 9128 à 20127
- agréent M KLEE Martin en qualité de donataire
- se dispensent réciproquement des formalités prévues à l'article 10 des statuts
- chargent Me GUILLIER, notaire à KAYSERSBERG, d'établir l'acte de donation
- fixent la date d'effet au 01.08.2021

### **4- Prorogation de la durée de la société**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée :

- que la durée de la société a été fixée à 40 ans, à compter du 16.12.1991, date d'immatriculation de la société au R.C.S.
- qu'il conviendrait de proroger la durée du contrat de société dès à présent

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité, fixent la durée de la société à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

### **5- Augmentation du capital social**

M KLEE Philippe et son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique proposent à l'assemblée une augmentation du capital social par incorporation partielle de leurs comptes courants associés à hauteur de 108 920 euros.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- fixe la valeur vénale de la part sociale à 10 euros
- agrée l'apport en capital social par M KLEE Philippe et son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique de la somme de 108 920 euros, par incorporation partielle de leurs comptes courants associés et la création de 10 892 parts sociales nouvelles, de 10 euros chacune, numérotées de 24109 à 35000, attribuées à M KLEE Philippe et à son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique, chacun pour moitié
- agrée l'augmentation du capital social de 108 920 euros qui sera ainsi porté de 241 080 euros à 350 000 euros
- fixe le capital social désormais à 350 000 euros, divisé en 35 000 parts sociales de 10 euros chacune et réparti comme suit entre les associés :
  - M KLEE Philippe, titulaire de 14 573 parts sociales
  - Mme KLEE née WEITEL Frédérique, titulaire de 6 427 parts sociales
  - M KLEE Martin, titulaire de 14 000 parts sociales
- fixe la date d'effet au 01.08.2021

### **6- Modification de la gérance**

M KLEE Philippe propose que M KLEE Martin, soit également nommé gérant.

Après en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- nomme M KLEE Martin en qualité de gérant pour une durée indéterminée
- confirme la nomination de M KLEE Philippe en qualité de gérant pour une durée indéterminée
- fixe la date d'effet au 01.08.2021

#### **7- Modification de l'article 12 des statuts**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de modifier l'article 12 des statuts.

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité approuvent la nouvelle rédaction de l'article 12 "GERANCE" des statuts de l'E.A.R.L. KLEE Henri telle que proposée par la gérance.

#### **8- Modification de l'article 13 des statuts**

M KLEE Philippe expose à l'assemblée qu'il y aurait lieu de modifier l'article 13 des statuts.

Après en avoir délibéré, les associés à l'unanimité approuvent la nouvelle rédaction de l'article 13 "DECISIONS COLLECTIVES" des statuts de l'E.A.R.L. KLEE Henri telle que proposée par la gérance.

#### **9- Modifications des statuts**

Les associés décident à l'unanimité de modifier les statuts de l'E.A.R.L. KLEE Henri conformément aux décisions prises ci-dessus.

#### **10- Pouvoirs pour les formalités**

Tous pouvoirs sont conférés à M KLEE Philippe pour accomplir les formalités requises.

<b>MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> avec effet au 01.08.2021
--

#### **INTITULE**

**1- Monsieur KLEE Philippe** né le 22.09.1965 à Colmar et son épouse

**2- Madame KLEE née WEITEL Frédérique** le 02.01.1965 à Strasbourg  
mariés le 03.06.1995 à Katzenthal sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts  
selon contrat reçu le 31.05.1995 par Me BURDLOFF, notaire à Ingersheim  
demeurant 11 Grand-Rue 68230 KATZENTHAL

**3- Monsieur KLEE Martin** né le 24.04.1996 à Colmar  
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant 11 Grand-Rue 68230 KATZENTHAL

établissent les statuts d'une E.A.R.L.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au R.C.S.

#### **Article 6 - APPORTS**

Augmentation du capital social au 01.08.2021

\* M KLEE Philippe et son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique augmentent leurs participations au capital social de 108 920 euros par incorporation partielle de leurs comptes courants associés.

#### **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est désormais fixé à **350 000 euros**.

#### **Article 8 - PARTS SOCIALES**

Le capital social, fixé à 350 000 euros, est divisé en **35 000 parts** d'un même montant unitaire de **10 euros**, et réparti comme suit entre les associés :

**Monsieur KLEE Philippe** titulaire de **14 573 parts** sociales, dont :

5 650 parts, numérotées de 1 à 204 et de 29555 à 35000 représentatives de biens meubles de communauté

8 923 parts, numérotées de 205 à 9127 représentatives de biens meubles en propre

**Madame KLEE née WEITEL Frédérique** titulaire de **6 427 parts** sociales, numérotées de 20128 à 21108 et de 24109 à 29554, représentatives de biens meubles de communauté

**Monsieur KLEE Martin** titulaire de **14 000 parts** sociales, numérotées de 9128 à 20127 et de 21109 à 24108, représentatives de biens meubles

#### **Article 8 bis – STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIES**

Monsieur KLEE Philippe est nommé associé chef d'exploitation,  
Madame KLEE née WEITEL Frédérique est nommée associée **non exploitante**,  
Monsieur KLEE Martin est nommé associé chef d'exploitation.

#### **ARTICLE 12 : GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés-exploitants titulaires de parts de capital.

##### **Nomination :**

L'associé unique qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant exerce seul la gérance. S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

**Sont nommés gérants : Monsieur KLEE Philippe et Monsieur KLEE Martin**

##### **Révocation :**

La révocation d'un gérant est valablement prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et ne donne pas lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du code civil.

##### **Démission :**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

#### Vacance :

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 8 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de donner un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

#### Publicité :

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au BODACC et au Registre du commerce.

#### Pouvoirs et obligations :

##### Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

##### Obligations

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

### ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

#### Forme des décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

#### Assemblées et consultations écrites

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande :

- solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés
- ou convoquer lui-même l'assemblée, dès lors que cette demande émane des associés représentant au moins la majorité du capital social.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 27 (vingt-sept) jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

#### Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que :

- la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts
- toute autorisation à donner au gérant pour les actes dépassant ses pouvoirs
- la rémunération du travail des associés exploitants et la rémunération de la gérance
- la modification du statut juridique des associés

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

#### Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires ont pour objet :

- toute autre modification statutaire
- l'agrément des cessions de parts et les transmissions à titre gratuit
- la constitution de toute garantie et sûreté, la modification des statuts de la société, la transformation en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

**Calcul des voix**

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

**LE RESTE SANS CHANGEMENT.**

**FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société qui s'oblige à leur paiement.

**ENREGISTREMENT**

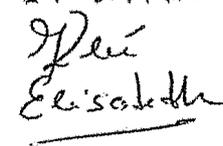
Le présent acte contenant des dispositions indépendantes, les parties requièrent l'enregistrement au droit fixe de 125 euros, conformément à la combinaison des articles 672 et 680 du C.G.I.

Fait à KATZENTHAL, le 25.07.2021  
en quatre exemplaires originaux

Monsieur KLEE Philippe

  
LU ET APPROUVÉ

Madame KLEE Elisabeth

LU ET APPROUVÉ  


Madame KLEE née WEITEL Frédérique

Lu et approuvé :  

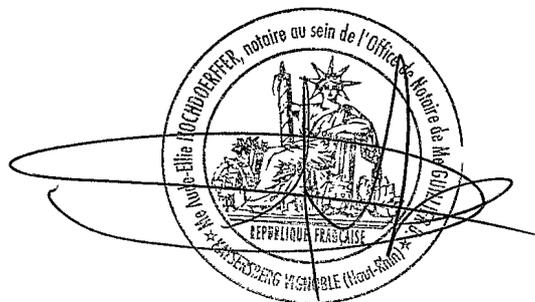

Monsieur KLEE Martin

Lu et approuvé  

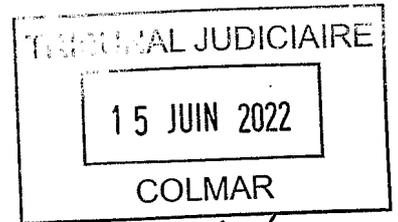

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour expédition rédigée sur QUARANTE-DEUX (42) pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original, sur papier libre.

Maître Aude-Ellie HOCHDOERFFER



1991 D 386



## EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITEE

**KLEE Henri**

(E.A.R.L. KLEE Henri  
par transformation de la SCEA au 01.01.1993)

11 Grand-Rue

**68230 KATZENTHAL**

R.C.S. de Colmar le 16.12.1991 sous n° 383 708 922 (91D386)

Statuts certifiés conformes  
aux modifications

Statuts mis à jour au 1<sup>er</sup> août 2021  
suite assemblées générales extraordinaires :  
01.07.2000  
01.07.2001  
25.02.2010  
25.07.2021

\*\*\*\*\*  
**EXPLOITATION AGRICOLE  
à RESPONSABILITE LIMITEE  
KLEE Henri  
11 grand'rue  
68230 KATZENTHAL**  
\*\*\*\*\*

**par transformation de la SCEA KLEE Henri avec effet au 1.1.93.**

Exposé préliminaire

1./ Les statuts de la SCEA KLEE Henri ont été établis par acte sous seing privé en date du 30.10.91 et enregistrés le 30.10.91.

2./ Lors des délibérations de l'assemblée générale en date du 5.11.91, les associés ont agréé la cession de 4.000 parts sociales.

L'acte de cession et l'avenant ont été enregistrés le 4.1.1992.

3./ Lors des délibérations de l'assemblée générale en date du 15.12.1991, les associés ont agréé le changement du statut social de Mme KLEE Juliette,

4./ Lors des délibérations de l'assemblée générale en date du 7.7.1992, les associés ont agréé la cession de 4.000 parts sociales en faveur de M. Philippe KLEÉ.

L'acte de cession a été établi en l'étude de Me. WILHELM notaire à Colmar, en date du 24.11.92 ( acte n° 15.757 ).

5./ Lors des délibérations de l'assemblée générale en date du 15.12.92, les associés ont agréé la transformation de la SCEA en EARL AVEC EFFET AU 1.1.93.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI SONT ETABLIS LES PRESENTS STATUTS.**

P.K

T.K.

## **INTITULE**

**1- Monsieur KLEE Philippe** né le 22.09.1965 à Colmar et son épouse

**2- Madame KLEE née WEITEL Frédérique** le 02.01.1965 à Strasbourg  
mariés le 03.06.1995 à Katzenthal sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts  
selon contrat reçu le 31.05.1995 par Me BURDLOFF, notaire à Ingersheim  
demeurant 11 Grand-Rue 68230 KATZENTHAL

**3- Monsieur KLEE Martin** né le 24.04.1996 à Colmar  
célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité  
demeurant 11 Grand-Rue 68230 KATZENTHAL

établissent les statuts d'une E.A.R.L.

## **TITRE I**

### **FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL -DUREE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

L'exploitation agricole à responsabilité limitée présentement créée a la forme d'une société civile régie par

- les articles 1832 et suivants du code civil à l'exclusion de l'article 1844-5,
- les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11.7.85
- ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées
- les articles 7 à 9 de la loi n° 88-1202 du 30.12.88
- du décret n° 86-977 du 8 août 1986.

A tout moment, l'associé unique ou les associés peut (peuvent) s'adjoindre un ou plusieurs co-associés, personnes physiques majeures, sans toutefois que la société puisse réunir plus de 10 personnes.

A tout moment, la société peut prendre un caractère pluripersonnel, ou unipersonnel.  
Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

#### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'exercice, dans les conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité agricole, sur une superficie qui ne pourra excéder 10 fois la S.M.I.

Pour la réalisation et dans les limites de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation
- prendre à bail tous biens ruraux,
- recevoir, sous forme de mise à disposition, dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts, les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après transformation conf. aux usages agricoles.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : " EARL KLEE HENRI "

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "EXPLOITATION AGRICOLE à RESPONSABILITE LIMITEE KLEE HENRI "

ou des initiales " E.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du Tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au R.C.S. et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signé par elle ou en son nom.

### ARTICLE 4 - SIEGE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au R.C.S.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société DEMEURE fixée à 40 ans, ayant commencé à courir à compter de l'inscription de la société au RCS.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

date de transformation : 1ER JANVIER 1993.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### ARTICLE 6 - APPORTS.

Depuis la constitution de la société, aucun apport nouveau, ni aucun retrait d'actif n'est intervenu

Les apports faits à la société lors de sa création sont pour mémoire annexé aux présents statuts.

#### **Réduction du capital social au 01.07.2000**

* Mme KLEE Juliette réduit sa participation au capital social de	218.48 FF
* M KLEE Philippe réduit sa participation au capital social de	21 336.87 FF
* Mme KLEE Frédérique réduit sa participation au capital social de	1 050.62 FF
* Mlle KLEE Elisabeth réduit sa participation au capital social de	3 212.90 FF

par imputation sur les comptes courants associés.

#### **Augmentation du capital social au 01.08.2021**

\* M KLEE Philippe et son épouse Mme KLEE née WEITEL Frédérique augmentent leurs participations au capital social de 108 920 euros par incorporation partielle de leurs comptes courants associés.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

a) Le capital social est désormais fixé à **350 000 euros**.

b) au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conf. aux prescriptions légales, mais à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

P.K.  
T.K.

c) la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

d) A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants.

La violation de l'une des conditions mentionnées dans les trois alinéas qui précèdent n'entraînent pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an, à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

## Article 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à 350 000 euros, est divisé en **35 000 parts** d'un même montant unitaire de **10 euros**, et réparti comme suit entre les associés :

**Monsieur KLEE Philippe** titulaire de **14 573 parts** sociales, dont :  
5 650 parts, numérotées de 1 à 204 et de 29555 à 35000 représentatives de biens meubles de communauté  
8 923 parts, numérotées de 205 à 9127 représentatives de biens meubles en propre

**Madame KLEE née WEITEL Frédérique** titulaire de **6 427 parts** sociales, numérotées de 20128 à 21108 et de 24109 à 29554, représentatives de biens meubles de communauté

**Monsieur KLEE Martin** titulaire de **14 000 parts** sociales, numérotées de 9128 à 20127 et de 21109 à 24108, représentatives de biens meubles

Les parts ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

## Article 8 bis - STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIES

Monsieur KLEE Philippe est nommé associé chef d'exploitation,  
Madame KLEE née WEITEL Frédérique est nommée associée non exploitante,  
Monsieur KLEE Martin est nommé associé chef d'exploitation.

## ARTICLE 9 - CESSIIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

a) Sauf à respecter les dispositions des articles 1 & 7 des présents statuts, l'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales.

b) En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, les associés exploitants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts concernées, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession. Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du

P.K  
F.K

délai imparti, la préférence est étendue aux autres associés qui exercent leur droit dans les deux mois à compter de la dernière des notifications à eux faites du projet.  
Les offres individuelles sont satisfaites dans la limite des demandes et s'il y a lieu, à proportion du nombre de parts détenues antérieurement.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de 3 mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession faites à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession à une personne morale, comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède, sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

#### c) prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés sans recours possible.

Sauf convention contraire :

\* les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire,

\* Le prix est payable à concurrence de moitié dans les 6 mois de sa fixation définitive, sans intérêt, le solde dans le délai maximum d'un an à compter de cette date, avec intérêt, au taux légal, sauf convention contraire.

### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES à TITRE GRATUIT.**

#### *1. Transmission entre vifs.*

Un membre de la société peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales à son co-associé.

Toutefois, si le donataire est un tiers à la société, la transmission doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée par le donateur à la société et à son co-associé, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire (s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du (des) donataire (s) résulte :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur
- soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur.

#### *2. transmission par décès.*

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les ayants-droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie de la société doivent être agréés par l'associé survivant

A la requête de tout ayant droit de l'associé décédé, l' (les) associé(s) survivant(s) doit(vent) dans les 6 mois du décès de son co-associé, se prononcer sur l'agrément d'un ou de plusieurs d'entre eux.

En cas d'acceptation le(s) ayant(s) droit fait (font ) partie de la société au lieu et place de leur auteur.

En cas de refus, les droits sociaux correspondants doivent être rachetés, soit par l' (les ) associé(s) survivant(s), soit par un ou des tiers agréés par lui (eux) selon la procédure prévue à l'article ci-dessus.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du CODE CIVIL.

Toute attribution de parts en suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

#### Forme des notifications.

Toutes les notifications prévues par l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

#### **ARTICLE 11 - AGREMENT DU CONJOINT.**

Toute demande émanant du conjoint commun en biens d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes détenue par cet associé, est soumise au même agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

### **TITRE III**

### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 12 : GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés-exploitants titulaires de parts de capital.

#### **Nomination :**

L'associé unique qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant exerce seul la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, le ou les gérants sont désignés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés membres de la société.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé ce délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

**Sont nommés gérants : Monsieur KLEE Philippe et Monsieur KLEE Martin**

#### **Révocation :**

La révocation d'un gérant est valablement prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital et ne donne pas lieu à dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du code civil.

R.K.  
I.K.

### **Démission :**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) coassocié(s).

### **Vacance :**

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai de 8 jours de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de donner un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

### **Publicité :**

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans un Journal d'annonces légales, au BODACC et au Registre du commerce.

### **Pouvoirs et obligations :**

#### **Pouvoirs**

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

#### **Obligations**

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **Forme des décisions des associés**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales ou par voie de consultations écrites. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### **Assemblées et consultations écrites**

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande :

- solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés
- ou convoquer lui-même l'assemblée, dès lors que cette demande émane des associés représentant au moins la majorité du capital social.

P.K.  
J.K.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultations écrites, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai de 27 (vingt-sept) jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

#### **Décision unanime dans un acte**

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **Décisions ordinaires**

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que :

- la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts
- toute autorisation à donner au gérant pour les actes dépassant ses pouvoirs
- la rémunération du travail des associés exploitants et la rémunération de la gérance
- la modification du statut juridique des associés

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

### **Décisions extraordinaires**

Les décisions extraordinaires ont pour objet :

- toute autre modification statutaire
- l'agrément des cessions de parts et les transmissions à titre gratuit
- la constitution de toute garantie et sûreté, la modification des statuts de la société, la transformation en une autre forme de société, sa fusion avec une autre société, sa scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

### **Calcul des voix**

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les autres associés.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **TITRE IV**

### **ARTICLE 14 - MISE à DISPOSITION DE BIENS.**

Une convention dite " de mise à disposition " établie entre la société et les associés, dressera la désignation des biens mis à disposition par chaque associé.

Elle précisera notamment les conditions et les modalités des mises à disposition.

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'art. L 411-37 du code rural, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa de cet article.

La régularité de la mise à disposition n'est donc pas subordonnée à l'obligation pour tous les associés de participer dans les mêmes conditions, à la mise en valeur des biens exploités par la société.

#### **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX-CONTROLE DES COMPTES**

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social est fixé du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 31 juillet 2001, puis du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de chaque année.

#### **ARTICLE 16 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX.**

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concerné.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code de Commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

#### **ARTICLE 17 - INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES PAR LES ASSOCIES.**

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondances reçus par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

#### **TITRE VI**

### **DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 18 - REMUNERATION DU TRAVAIL**

Chaque associé exploitant perçoit un acompte mensuel au titre de la rémunération de son travail.

P.K.  
J.K.

Il est fixé chaque année, par décision des associés, sans pouvoir excéder trois fois le SMIC, ou quatre fois le SMIC pour les associés exploitant-gérant.  
Dans cette limite elle constitue une charge pour la société.

#### **ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.**

Vis-à-vis des créanciers de la société, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite d'une fois la fraction de capital social qu'il possède.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle de chaque associé porteur de parts de capital est indéfinie. Afin de la couvrir, la société devra contracter les assurances nécessaires.

### **TITRE VII**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS COMPTABLES ET DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **ARTICLE 20 - DETERMINATION DES RESULTATS COMPTABLES ET DES SOMMES DISTRIBUABLES.**

Le résultat d'exploitation est constitué par les recettes de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des charges.

Ce résultat, diminué ou augmenté, le cas échéant, des pertes et profits exceptionnels et de ceux sur exercices antérieurs, constitue le résultat net.

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur, ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **Article 21 - AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés réunis en assemblée générale répartissent, conformément aux dispositions de l'article 1844.1 alinéa 1 du Code Civil, le résultat au prorata des parts sociales détenues par chacun d'eux.

Les associés ont en outre la faculté de définir, avant la clôture de chaque exercice comptable, une répartition des résultats différente, conformément aux dispositions de l'article 1844.1 du Code Civil.

Il ne peut être fait aucune répartition de bénéfice à défaut de versement des échéances exigibles des prêts contractés auprès d'un organisme bancaire ou de crédit.

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

*De convention expresse, les associés parties au présent contrat décident de répartir les résultats, cf. à la règle dérogatoire de l'article 1844.1 alinéa 1 du Code Civil, comme suit :*

Monsieur KLEE Philippe :	51 %
Madame KLEE née WEITEL Frédérique :	43 %
Mademoiselle KLEE Elisabeth :	6 %

*L'abandon de cette règle dérogatoire pour une répartition du résultat au prorata des parts sociales détenues par chacun des associés sera valablement décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix.*

### **TITRE VIII**

#### **RETRAIT D'ASSOCIE-DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 22 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer de la société avec l'accord de son co-associé, ou à défaut l'autorisation du Tribunal.

P.K.  
J.K.

Sauf convention contraire, ce retrait :

- prend effet à la fin de l'exercice social en cours,
- entraîne la reprise en nature de ses apports, par l'associé qui se retire, le partage ayant alors lieu dans des conditions identiques à celles fixées à l'article 26 des statuts.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des articles 1 et 7, paragraphe d).

#### **ARTICLE 23 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution de la société par anticipation. En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés. Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités.

#### **ARTICLE 24 - DISSOLUTION.**

La société est dissoute :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'art.13 des statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.
3. par décision judiciaire pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du ou des demandeurs dans les conditions prévues à l'art.22 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique.

#### **ARTICLE 25 - LIQUIDATION.**

A compter de la dissolution, la dénomination de la société devra être suivie de la mention " société en liquidation " ainsi que du nom du ou des liquidateurs. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'art.13 des présents statuts, les associés nomment parmi eux ou en-dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé, et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le ou les liquidateurs

- disposent des pouvoirs qui leur sont expressément conférés par la décision qui les nomme. A défaut de précisions, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

- convoquent l'assemblée des associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'ils en sont requis par un ou plusieurs membres de la société.

P.K.  
J.K.

- ont l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination, ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.

- doivent, à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer pour :

- \* le compte de liquidation,
- \* la décharge de leur mandat,
- \* le quitus à donner à leur gestion,
- \* la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du liquidateur, il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

Les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités requises, et notamment celles de publicité tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Les liquidateurs doivent procéder à la radiation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs des liquidateurs.

#### **ARTICLE 26 - PARTAGE.**

L'actif net est partagé entre les associés, selon le processus suivant :

##### *1. Remboursement du capital social*

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit en principe au montant nominal de ses parts.

##### *2. Répartition du boni de liquidation.*

Le solde est réparti entre les associés, au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices pendant les trois années bénéficiaires précédant la dissolution, tant au titre de la rémunération de son travail que de ses droits dans les bénéfices annuels.

##### *3. Attribution des biens.*

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé, apporteur de biens meubles, les reprend en nature.

L'associé, apporteur de cheptel peut exiger de reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'art. 13 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens repris.

P.K.  
J.K.

**TITRE IX  
DIVERS**

**ARTICLE 27 - REGLEMENT INTERIEUR.**

Un règlement intérieur est facultatif. Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

**ARTICLE 28 - IMMATRICULATION - PUBLICITE - FRAIS.**

La société immatriculée au registre du commerce et des sociétés procèdera aux déclarations é immatriculée au registre du commerce et des sociétés procèdera aux déclarations requises suite à la transformation.

Il devra satisfaire aux formalités de publicité requises.  
La société supportera les frais et honoraires concernant sa transformation.

**ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS.**

La société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom.

Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par la société.  
A cet effet, les associés mandatent M. KLEE PHILIPPE à prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires.

**ARTICLE 30 - DECLARATIONS FISCALES**

**Enregistrement.**

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe de 500.- fr. conf. aux disp. de l'article 810 du C.G.I.

**T.V.A.**

Le changement de libellé du compte TVA sera expressément demandé auprès du Centre des Impôts dont relève la société.

S'agissant d'une transformation de société, sans changement du capital social ni des valeurs comptables des éléments du bilan, ni d'objet, il y a lieu de considérer sur le plan tant juridique que fiscal, qu'il y a continuation de l'activité de la personne juridique originelle.

Fait à Katzenthal,  
le 15 mai 1993  
en 4 ex. originaux

M. KLEE Philippe

Mme KLEE Juliette



Visé pour timbre et enregistré  
à Colmar-Ouest, le 28 MAI 1993  
Eord. n° 1921 / 18919  
Reçu: DF 500,- 7 1520,- F  
Timbre 1020,-

quille cinq cent vingt francs.

le Receveur  
J.F. COLLE

P.K.  
J.K.

ETAT DES APPORTS  
\*\*\*\*\*

1./ Apports de Mme KLEE Juliette

I.- Matériel

	900,00
1 machine à calculer	75.000,00
1 embouteilleuse avec équipement	3.000,00
1 transpalette hydraulique	5.000,00
1 pompe à vin	1.500,00
1 conteneur 750 l.	25.000,00
1 sulfateuse	2.800,00
1 chauffe eau	3.000,00
1 charrue UNI SOC	8.000,00
1 élévateur cuve	2.100,00
1 débrouilleuse ECO	10.000,00
1 broyeur à sarments	11.000,00
1 briculateur Hunus	6.000,00
1 sécateur électrique	3.000,00
1 cuve à fuel	3.800,00
1 nettoyeur haute pression	4.000,00
1 tronçonneuse	11.640,00
1 laveuse sècheuse de bouteilles	21.146,00
1 distributeur de capsules	3.500,00
1 étagère cave	2.000,00
1 machine à calculer	26.500,00
1 chariot élévateur	28.000,00
1 filtration à plaques	15.000,00
1 cuve citerne fibre de verre	37.000,00
1 benne à vendanges	5.200,00
52 palettes	5.000,00
1 cuve fibre 15 Hl.	2.000,00
1 pelle hydraulique/ godets	55.000,00
1 camionnette C 25 CITROEN	35.000,00
1 voiture UTILITAIRE RENAULT 19	

411.086,00

arrondi )

411.100,00

II.- STOCKS

1.147.291,74

VINS, EAU DE VIE,

arrondi à 1.147.300,00

(détail sur feuille en annexe )

III.- Plantations

Weidensolter	4,94 ares	2.000,00
Plaenzer	6,90 ares	2.200,00
Lerchenfeld	8,30 ares	2.700,00
idem	14,51 ares	4.700,00
Westhuser	10,84 ares	2.000,00

ETAT DES APPORTS ( suite )

Annexes aux plantations

WEIDENSOHLER	4,94 ares	2.000,00
Plaenzer	6,90	1.400,00
Lerchenfeld	8,30	1.700,00
Lerchenfeld	14,51	2.900,00

total : plantation + annexes : 21.600,00

apport total de Mme KLEE Juliette : ..... 1.580.000,00

Apports de M. KLEE Philippe

PLANTATIONS

Slumpfgarten	7,06 ares	3.050,00
idem	3,86 ares	1.700,00
Westhuser	12,88 ares	<u>2.500,00</u>

total : 7.250,00  
ARRONDI 0 ..... 7.200,00

EN NUMERAIRE 20.000,00

un montant de :  
total des apports de M. KLEE Philippe : ..... 27.200,00

P.K.  
J.K.